

ARRETE

O B J E T : REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE « LIBRE » ET TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE DE LA FERTE SAINT-AUBIN

Le Maire de LA FERTE SAINT-AUBIN,

Vu la loi ENE 2010-788 du 12 Juillet 2010,

Vu le Règlement National de Publicité (RNP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et aux mesures prises en matière de sécurité publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 418-1 à R 418-9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le R581-53 du Code de l’Environnement, interdisant les bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,

Considérant que l’affichage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’esthétique et l’environnement,

Considérant qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage temporaire sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : L’affichage temporaire défini comme la pose de pancartes, d’affiches, banderoles... est interdit hors agglomération.

Article 2 : L’affichage temporaire défini comme la pose de pancartes, d’affiches, banderoles...pour annoncer diverses manifestations à caractère culturel et touristique, est autorisé sur le territoire communal, en agglomération.

Cette affichage doit respecter le code de l’environnement et ne peut être apposé sur les lieux et supports ci-dessous :

- Equipements publics ou privés tels que les postes de relais ou installations de la Poste, EDF, GDF, ...
- Monuments naturels et historiques, dans les zones de protection délimitée autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,...
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.
- Sur les ronds-points
- Sur les arbres et dans les plantations
- Sur les panneaux de signalisation routière et les feux tricolores
- Sur le mobilier urbain tel que les poubelles, abribus, candélabres, boîte à livre, jeux...
- Les clôtures non aveugles
- Les murs des cimetières et jardins publics

Article 3 :

L'affichage doit être imprimé sur du papier couleur sauf pour les associations qui sont autorisées à utiliser du papier blanc si celui-ci est recouvert de caractères ou d'illustrations en couleur ou lorsque le texte ou sa présentation matérielle rend impossible toute confusion avec une affiche administrative.
Il doit-être notifié la dénomination, le siège, le numéro de SIREN et porter la mention « imprimé par nos soins », si l'affichage est édité par l'association elle-même.

Article 4 :

Chaque demande sera étudiée par le service Police Municipale.

Toute demande d'affichage pour annoncer un événement se déroulant **hors de la communauté de commune des Portes de Sologne ou dans une commune à plus de 20 Kilomètres** sera automatiquement refusée, en dehors des points d'affichage libre.
Une autorisation exceptionnelle pourra être formulée pour les événements dont la commune de La Ferté Saint-Aubin ou la communauté de commune des Portes de Sologne sont des partenaires officiels.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, l'obligation de surface est disponible sur le territoire communal, dit « affichage libre » et est présente dans les lieux suivants :

- Parking rue Masséna
- Parking place de la Gare
- Rue du Champ Fleuri
- Lotissement Frémillon, rue Maurice Genevoix

Article 5 :

La demande d'affichage temporaire sur le territoire communal devra être formulée auprès de la Police Municipale, dans un délai d'un mois avant l'événement, avec le formulaire prévu à cet effet et accompagné d'un visuel de la publicité en question.
Toute demande ne respectant pas ce délai sera refusée.

Article 6 :

La demande d'affichage, si elle est acceptée, fera l'objet d'une autorisation écrite et signé du Maire ou son représentant et sera transmise au pétitionnaire.

Article 7 :

L'autorisation donnera le droit au pétitionnaire d'apposer son affichage temporaire sur le territoire communal, **10 jours avant la date de l'évènement, sans dépasser 10 panneaux (dont maximum 5 le long de la RD2020)** sur la commune. Ce dernier devra le retirer dans les **24 heures suivant la manifestation**.

Article 8 :

Le pétitionnaire qui ne respectera pas les interdictions et les obligations de l'affichage de publicité, se verra retirer son dispositif.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

**Préfecture du Loiret,
Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes de Sologne
La Brigade de Gendarmerie de La Ferté Saint-Aubin,
Police Municipale de La Ferté Saint-Aubin,
Services municipaux et communautaires de La Ferté Saint-Aubin,
Archives Mairie,**

Sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs communal.

La Ferté Saint-Aubin, le 09 Septembre 2022

**Le Maire,
Constance de Péthry**

